



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE
de respecter les dispositions des articles 26.I.1 et 26.I.2 de l'arrêté ministériel
du 14 décembre 2013 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 et notamment les articles 26.I.1, 26.I.2 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra à 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 à 59760 GRANDE-SYNTHE (site de DUNKERQUE) ;

Vu le rapport du 22 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi à la suite de la visite sur site du 11 juillet 2024, transmis

à l'exploitant par courriel du 23 juillet 2024 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 23 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par lettre recommandée du 5 août 2024 et par courriel du 2 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« le plan d'entretien n'est pas cohérent avec l'analyse méthodique des risques (AMR). L'AMR précise la mise en place de deux nettoyages mécaniques par an comme un moyen de prévention des matières en suspension (MES). Le plan d'entretien ne présente qu'un nettoyage mécanique par an. Il convient de revoir le plan d'entretien pour qu'il soit cohérent avec l'AMR et mettre en place ce plan d'entretien. »

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 26.I.1. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3. lors de la visite du 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« l'état général de la tour n'est pas apparu satisfaisant vis-à-vis des exigences liées au bon état de surface. Il convient pour l'exploitant de mener les travaux nécessaires pour améliorer l'état de surface et la propreté du circuit (réduction de la corrosion, réparation des parties cassées des trop plein et des faces externes, réparation des points de prélèvements). »

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26.I.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.I.1. et 26.I.2. de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6. les observations émises et les propositions de mesures compensatoires de l'exploitant ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est immeuble « le Cézanne » 6 rue André Campra à 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 à 59760 GRANDE-SYNTHÉ de respecter **sous neuf mois** les dispositions de l'article 26.I.1. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé; en rendant cohérent le plan d'entretien du circuit « ruissellement HF4 » avec l'analyse méthodique des risques du circuit, et en mettant en œuvre ce plan d'entretien.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de GRANDE-SYNTHE exploitant une installation de production d'acier sise 3031 Rue du Comte Jean - CS 52508 à 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dans un délai de **neuf mois**, en réalisant les opérations et réparations nécessaires à l'exploitation du circuit aérofrigoriférant « ruissellement HF4 » dans un bon état de surface et de propreté (réduction de la corrosion, réparation des parties externes trouées, réparation des conduites de trop plein et des points de prélèvements cassés). Pour cela, l'exploitant respecte les échéances suivantes :

- sous **deux mois**, l'exploitant remet en état les canalisations de trop-plein des bassins et bouchage des fuites des parties externes sur les tours 1 et 2 du circuit « ruissellement HF4 » et nettoie le circuit ;
- dès la notification du présent arrêté et dans l'attente des réparations des tours 1 et 2 du circuit « ruissellement HF4 », l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :
 - « la fréquence de la mesure de chlore libre est augmentée et est effectuée tous les jours ouvrés, en semaine ;
 - les tests PCR (polymerase chain reaction) sont renforcés : la fréquence passe à 2 fois par semaine (au lieu de 2 fois par mois), les seuils d'alerte et d'action sont définis pour effectuer un traitement du circuit par biocide non oxydant en cas de dérive de la concentration en legionella ;
- sous **neuf mois**, l'exploitant effectue les réparations nécessaires sur la tour 3 du circuit « ruissellement HF4 » ;
- dès la notification du présent arrêté et dans l'attente des réparations de la tour 3 du circuit « ruissellement HF4 », l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :
 - la cible de chlore libre est revue à la hausse dans la stratégie de traitement, les injections de Javel sont réglées en conséquence pour assurer la cible de résiduel chlore libre ;
 - la tour 3 n'est pas exploitée et est à l'arrêt.

Les délais courent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 –

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire; CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 –

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES